

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussigné(e)s :

Madame Nicole STEFAN (née LUNZ)

demeurant 1 Impasse du Puits à 67500 WEITBRUCH,

ci-après dénommée « le cédant », d'une part,

et

la Société A.J. FINANCE, Sarl au capital de 1 000 Euros,

ayant son siège social 72 Avenue de Strasbourg à 67170 BRUMATH,

identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Strasbourg sous le numéro 489 041 855,

représentée par Monsieur Alfred JUNG, en qualité de gérant,

ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 04/11/1977, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SERMA, au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 Rue des Chênes à 67670 MOMMENHEIM, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Strasbourg sous le numéro 77 B 521.

La Société SERMA a pour objet principal le commerce de machines agricoles et industrielles.

Le cédant possède vingt quatre parts sociales de 15,24 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la création de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Nicole STEFAN (née LUNZ) cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société A.J. FINANCE qui accepte, 24 parts de 15,24 Euros numérotées de 453 à 476 lui appartenant dans la Société.

La Société A.J. FINANCE devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de résultats de l'exercice en cours.

06 66 23
17 JUN 2017
153379

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de onze mille huit cent Euros (11 800 Euros), soit quatre cent cinquante Euros quatre vingt quinze Cents environ (450,95 Euros) par part sociale, que la Société A.J. FINANCE a payé à l'instant même à Madame Nicole STEFAN (née LUNZ), qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 5 mars 1939 à Bischheim
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Roger STEFAN, né le 17 août 1947 à Wissembourg, décédé le 3 novembre 2006
- qu'elle est de nationalité française
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé par la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société SERMA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquide sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

11 800 Euros – (23 000 Euros x 24 / 500) = 10 696 Euros x 3% = 320,88 Euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige à l'exception de ceux résultant de la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait en cinq originaux à
le 24 mai 2012

Le cédant (1)

*du d'aprouve
par tout le conseil de
montré quelle fois. Bon pour
quittance.
M. Jean*

Le cessionnaire (2)

*La d'aprouve
Bon pour acceptation
de la cession
M. Jean*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance. »

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession. »

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 31/05/2012 BORDREAU n°2012/617 Case n°3
Pénalité : 321 €
Enregistrement : 321 €
Total liquide : trois cent vingt et un euros
Montant reçu : trois cent vingt et un euros
L'Agent des impôts
Agent des finances publiques
Anne Marie HIRN
Bm 6427